



Arrêt

n° 113 018 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2013 ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 2 mai 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'avez jamais été membre d'un parti politique mais vous souteniez le parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et participiez à leurs marches et manifestations. Lors de ces événements, il vous est arrivé de devoir balayer les rues à la demande des forces de l'ordre. Un cousin, militaire, vous a également reproché de soutenir ce parti.

En octobre 2012, vous avez fait la connaissance d'un jeune homme qui venait vous acheter de la marchandise sur le marché de Madina et qui discutait avec vous longuement. Celui-ci vous a déclaré n'être pas marié et ne pas aimer les femmes. Le 24 janvier 2013, vous avez été convoqué par votre famille. Vos deux oncles paternels et votre frère aîné vous ont reproché votre amitié avec ce jeune homme et ne voulant pas de ce genre de choses dans la famille, ils vous ont dit qu'ils allaient vous tuer. Ils ont commencé à vous maltraiter mais sous vos cris, des voisins sont intervenus et vous avez été emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye. Là, vous avez été détenu durant un mois et le 25 février 2013, votre oncle maternel vous a fait sortir et vous a emmené chez un de ses amis. Vous êtes resté chez l'ami de votre oncle jusqu'au jour de votre voyage organisé également par votre oncle maternel. Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 17 mars 2013 et vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 18 mars 2013.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant de votre famille et plus particulièrement de votre famille paternelle vous reprochant votre amitié avec un jeune garçon (audition du 17 avril 2013 pp. 9-10). Il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies. Vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance.

Force est tout d'abord de constater que le fait générateur de votre départ du pays trouve son origine dans une amitié que vous avez nouée sur les lieux de votre travail avec un client, toutefois interrogé sur cet ami, vos propos sont restés lacunaires et inconsistants. Outre son prénom et l'endroit où il habitait, vous n'avez pu donner aucune information le concernant, vous ignorez son âge, ce qu'il fait dans la vie et ne savez rien sur sa famille (audition du 17 avril 2013 pp. 10, 19). Confronté à votre ignorance sur cette personne que vous avez côtoyée à diverses reprises, vous ne donnez aucune explication (audition du 17 avril 2013 p. 20). Invité à parler spontanément de votre ami, vous vous contentez de dire qu'il vous a trouvé sur le lieu de votre travail et qu'il vous aimait bien et ce parce qu'il vous téléphonait – pour demander si vous aviez de nouveaux arrivages de vêtements - et qu'il vous payait à manger (audition du 17 avril 2013 pp. 19, 20). Vous alléguiez également que vous aviez de longues discussions ensemble mais quant à savoir le contenu de ces conversations, vous vous limitez à dire que vous parliez de la jeunesse, sans aucune autre précision (audition du 17 avril 2013 pp. 11, 17, 19). Aussi, ultérieurement, alors qu'il vous est demandé si vous aviez déjà eu des relations sexuelles avec un homme, vous alléguiez avoir dormi une fois dans le même lit que ce jeune homme alors que vous n'aviez nullement mentionné cet état de fait lorsqu'il vous avait été demandé si vous aviez vu votre ami en dehors de votre lieu de travail et du bar, divergence que vous expliquez par « j'ai oublié de le dire » (audition du 17 avril 2013 pp. 11, 18-19). Dans la mesure où vous avez connu cette personne en octobre 2012, qu'elle venait vous rendre visite sur le lieu de votre travail deux fois par mois et qu'à cette occasion vous discutiez longuement, qu'elle vous appelait par téléphone une fois par semaine, que vous êtes allés ensemble boire un verre dans un bar à deux reprises et que vous vous êtes rendu à son domicile (audition du 17 avril 2013 pp. 10, 11, 18, 19, 20), le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de détails spontanés sur cette personne. Il n'est pas possible pour le Commissariat général d'établir que vous ayez effectivement tissé le moindre lien d'amitié avec cette personne.

Vous déclarez que ce lien d'amitié est à l'origine des problèmes rencontrés avec votre famille mais vous ignorez toutefois en quoi cette relation précisément dérangeait votre famille, vous n'avez pas demandé

lorsque ces reproches vous ont été faits par votre famille et quant à savoir pour quelle raison vous n'avez pas posé la question, vous répondez « rien, ils m'ont dit que j'ai des relations avec lui » (audition du 17 avril 2013 p. 17). Vous invoquez toutefois le fait que vos oncles veulent vous tuer pour ne pas que les gens sachent que vous avez amené ce genre de choses dans la famille (audition du 17 avril 2013 pp. 12, 17). Toutefois, alors que les voisins interviennent, vos oncles expriment les motifs de leur mécontentement tout comme quand ils vous emmènent à la gendarmerie (audition du 17 avril 2013 pp. 14, 18). Il n'est absolument pas cohérent que vos oncles énoncent spontanément les reproches à votre rencontre alors qu'ils veulent vous tuer pour ne pas que cela se sache en dehors de la famille. Confronté à cette incohérence, vous ne donnez aucune explication convaincante, répétant les faits selon lesquels votre oncle a dit que cela ne peut exister dans la famille, qu'il a voulu vous tuer et qu'au moment où les voisins sont intervenus, il le leur a expliqué (audition du 17 avril 2013 p. 18). Aussi, vous alléguiez que votre famille vous reproche votre amitié pour cette personne, qu'elle veut vous tuer et face à cela, vous restez sans réaction et ce, parce que vous ne pouviez rien contre votre oncle (audition du 17 avril 2013 p. 13). Ce comportement est également incohérent et ne correspond nullement à celui d'une personne contre qui de fausses accusations sont portées et dont la vie est menacée, fusse même par un membre de sa famille.

De même, vous déclarez avoir été détenu à la gendarmerie de Hamdallaye durant un mois (audition du 17 avril 2013 pp. 13, 14) mais l'indigence de vos propos ne permet pas de considérer cette détention comme établie. Ainsi, vous déclarez qu'à votre arrivée, vous avez été frappé un peu puis mis en prison (audition du 17 avril 2013 p. 13) mais interrogé sur ce mois de détention, vous vous limitez à dire que vous étiez en prison, que vous ne receviez pas de visite et lorsqu'il vous est demandé d'être concret dans vos propos, vous rétorquez « je sais mieux que vous ». Invité alors à expliciter cette détention, vous répétez que vous étiez en prison avec vos amis et que chacun expliquait son problème (audition du 17 avril 2013 p. 14). En ce qui concerne vos codétenus, vous déclarez être toujours resté avec les six mêmes personnes mais que vous n'avez parlé qu'avec deux d'entre elles et en ce qui les concerne, outre leur identité et les motifs de leur arrestation, vous ne pouvez donner aucune autre information les concernant (audition du 17 avril 2013 pp. 14, 15). En ce qui concerne vos conditions de détention, vous invoquez uniquement la nourriture et quant à savoir votre ressenti durant ce mois de privation de liberté, vous déclarez seulement que vous vous demandiez si vous alliez sortir un jour (audition du 17 avril 2013 pp. 14, 15). En ce qui concerne votre sortie de la gendarmerie, vous déclarez que votre oncle maternel est intervenu mais vous ignorez comment il a appris votre détention ou comment il s'y est pris pour vous faire sortir, vous n'avez pas cherché à obtenir ce genre de renseignement car vous étiez inquiet (audition du 17 avril 2013 pp. 15, 16).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre détention. Dans la mesure où vous avez été détenu durant un mois, vous devriez être à même de donner davantage de détails et d'éléments spontanés et faisant état d'un certain vécu.

Aussi, vous déclarez que suite à cette détention, votre oncle vous a emmené chez un de ses amis chez qui vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ, soit également environ un mois (audition du 17 avril 2013 p. 16). Vous déclarez que durant cette période rien ne s'est passé, que vous n'aviez de contact avec personne hormis votre hôte et son épouse et que vous n'avez eu aucune information relative à votre situation (audition du 17 avril 2013 pp. 16, 17). En ce qui concerne l'actualité de votre crainte, vous ignorez si vous êtes recherché et n'avez aucun contact avec votre pays d'origine, car votre oncle maternel ne veut pas de contact et que vous n'avez personne d'autre à contacter (audition du 17 avril 2013 pp. 9, 17). Par conséquent, vous n'êtes pas en mesure de renseigner le Commissariat général quant à l'évolution de votre situation, celui-ci reste donc démunie de la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte.

Outre les craintes émanant de votre famille paternelle, vous n'invoquez pas d'autres craintes en tant que telle à l'appui de votre demande d'asile (audition du 17 avril 2013 pp. 10, 21).

Vous mentionnez également avoir eu différents ennuis en raison de votre soutien au parti UFDG (audition du 17 avril 2013 pp. 6-7, 9). A cet égard, vous déclarez que vous sortiez manifester et marcher pour le parti mais vous ne pouvez situer dans le temps le début de vos activités politiques, vous ignorez ce que signifie UFDG, quand on eu lieu les dernières élections ou encore qui représentait le parti au cours de ces élections (audition du 17 avril 2013 pp. 6-7). En ce qui concerne les ennuis rencontrés dans ce cadre politique, vous invoquez d'une part le fait que parfois les gendarmes prenaient les manifestants afin de leur faire balayer les rues jonchées de pneus brûlés pendant la manifestation (audition du 17 avril 2013 p. 6) et d'autre part, le fait qu'un de vos cousins, militaire dont vous ignorez le

grade, ne vous aimait pas et venait vous demander pour quelle raison vous souteniez le parti (audition du 17 avril 2013 pp. 6, 7). Le Commissariat général estime que ces faits ne sont pas assimilables à des persécutions et ne sont pas à l'origine de votre départ du pays. De plus, vos méconnaissances importantes permettent même de remettre en cause votre sympathie même pour le parti et que celle-ci puisse par conséquent être une source de crainte dans votre chef, en cas de retour en Guinée.

Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile deux documents, à savoir un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établi en l'audience du 27 février 2013 du tribunal de première instance de Conakry II et la transcription dudit jugement dans le registre de l'état civil (naissance) de la commune de Ratoma le 28 février 2013 (farde inventaire des documents présentés, documents n° 1 et 2). Vous déclarez à cet égard, que c'est votre oncle qui a fait toutes les démarches pour les obtenir, démarches dont vous ignorez tout (audition du 17 avril 2013 p. 8). Quoi qu'il en soit, ces documents constituent seulement un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont pas à même de témoigner des faits invoqués ou d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fardes Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26.04.2013

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire. Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante souligne en substance que le deuxième acte attaqué mentionne explicitement qu'il est délivré à la suite du premier, et qu'un éloignement alors qu'une demande d'asile est en cours est illégal.

2.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale. La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique. Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée). En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE). Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués. L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet

que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* » En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement). L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* » Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique. Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués. Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision entreprise » et « la partie défenderesse »).

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 48 et svts et 49 et svts et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des article 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation des actes administratifs, et des principes généraux de droit exigeant que toute décision administrative soit exempte de tout a priori et arbitraire* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et d'« annuler la décision annexe 13 quinquies », à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle

développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit constater que les propos du requérant quant à son ami, personne centrale du récit qu'il relate, sont inconsistants et lacunaires.

En termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir que le requérant est analphabète, incapable d'un discours structuré et est d'une parfaite sincérité. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et relève qu'*in specie*, le récit relaté par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale ne fait intervenir que très peu de protagonistes et qu'il s'agit, pour le requérant, de relater des faits qu'il dit avoir personnellement vécus. A la lecture de ses dépositions, le Conseil estime que le niveau d'éducation du requérant ne saurait expliquer le manque patent de consistance de ses dépositions. Dans ces circonstances, les imprécisions relevées *supra* suffisent à démontrer l'inconsistance générale de ses dires et le peu de vraisemblance de ses propos. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a vu cet ami qu'à peu de reprises de sorte qu'on ne peut lui reprocher de n'être plus précis quant à la description de cet ami. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime que tout en tenant compte du fait que le requérant n'a vu cet ami que quelques fois, soit à quatre reprises selon la requête, le requérant a déclaré être sorti à deux reprises avec son ami, que celui-ci venait deux fois dans le mois pour acheter des marchandises au requérant, (rapport d'audition, page 11), le requérant dit également avoir été chez son ami (rapport d'audition, page 19) de sorte que le Conseil est en droit d'attendre un minimum de précision dans le récit du requérant. Or, force est de constater que les dépositions du requérant sont d'une indigence patente.

S'agissant de sa détention, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu également relever le caractère fort peu convaincant des dépositions du requérant et estimer, en conséquence, que cette détention n'est pas établie. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que le récit de l'emprisonnement comporte des « détails suffisamment concrets », analyse que ne partage nullement le Conseil à la lecture des dépositions du requérant.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation de la partie défenderesse quant au caractère fort peu convaincant des dires du requérant relativement aux reproches formulés par sa famille à l'égard de cette relation avec son ami. La requête n'apporte aucune réponse à ce moyen de sorte que le Conseil le fait sien.

Le Conseil se rallie également à la motivation de l'acte attaqué qui a trait aux documents déposés par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale ainsi qu'aux méconnaissances flagrantes dont il fait montre quant à l'UFDG. La partie requérante n'apporte aucune contestation à ces motifs en termes de requête de sorte que le Conseil, qui les juge établis et pertinents, les fait siens.

S'agissant de l'argument soulevé en termes de requête selon lequel la documentation jointe à la procédure n'aborde pas « les problèmes légaux et traditionnels de l'homosexualité », le Conseil ne peut aucunement s'y rallier : s'il ressort des dires du requérant que son ami est homosexuel, il ne ressort pas des dépositions du requérant que lui-même soit homosexuel, le requérant ayant clairement affirmé ne pas être homosexuel (rapport d'audition, page 18) et n'ayant à aucun moment fait mention, lors de son audition, d'une quelconque attirance pour les personnes de son sexe, se bornant à déclarer qu'il « s'entend bien avec le jeune » (rapport d'audition, page 10) et qu'il ne peut être tenu pour établi, au vu de l'indigence de ses propos, qu'il soit perçu comme homosexuel.

Entendu à ce propos à l'audience, la partie requérante tient des propos largement contradictoires. Elle déclare avoir eu une relation amoureuse avec son ami et avoir eu des relations sexuelles avec lui. Elle dit également avoir « découvert d'autres hommes » en Guinée grâce à cet ami, soit huit hommes connus en Guinée. Confronté au fait que le requérant a déclaré, lors de son audition devant la partie défenderesse, qu'il n'est pas homosexuel (rapport d'audition, page 18), qu'il n'a jamais eu de relations sexuelles avec un homme et qu'il a déjà dormi dans le lit de Junior, soit l'ami qui se trouve être une personne centrale du récit qu'il relate, mais qu'ils ne se sont pas « touchés », et qu'il n'a à aucun moment fait mention des relations homosexuelles qu'il dit avoir eues avec les huit hommes qu'il mentionne lors de l'audience, le requérant se borne à dire qu'il a répondu aux questions posées et n'apporte aucune explication convaincante à ces contradictions flagrantes. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut accorder aucun crédit aux dépositions du requérant.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET